

1.0 PORTÉE DU CONTRAT ET PRÉSENCE DE SES MODALITÉS

- 1.1 Les biens et les services (les « **Livrables** ») commandés par BGIS Solutions Globales Intégrées Canada S.E.C. ou une de ses filiales ou sociétés affiliées, y compris, sans s’y limiter, BGIS Workplace Solutions Inc. et BGIS O&M Solutions Inc., en son nom ou à titre de mandataire pour un tiers (collectivement, « **BGIS** »), au moyen d’un bon de commande ou d’un bon de travail (la « **Commande** ») à votre nom (le « **Fournisseur** »), devront être fournis en temps opportun et facturés conformément à la Commande (description, quantité, prix, emplacement, directives de facturation, etc.), aux présentes modalités, aux lois et politiques en vigueur, soit les politiques de BGIS ou de son client (le « **Client** »), y compris les politiques relatives au Code de conduite à l’intention des fournisseurs en matière de santé et de sécurité en milieu de travail, y compris la technologie opérationnelle des tiers, si le Fournisseur utilise une technologie opérationnelle en lien avec les Livrables (« **Technologie opérationnelle** » désigne le matériel et le logiciel qui détectent ou entraînent un changement grâce à la surveillance directe ou au contrôle de l’équipement, des biens, des processus et des événements), qui ont été transmises au Fournisseur à l’avance et qui se trouvent sur le site Web de BGIS au <https://www.bgis.com/fr/suppliers.htm>. L’exécution de ces travaux devra être effectuée en tout temps de manière professionnelle et compétente par des personnes qualifiées et possédant les compétences nécessaires dans le cadre de leurs fonctions.
- 1.2 En acceptant une Commande de BGIS, le Fournisseur s’engage à exécuter la Commande conformément aux éléments suivants :
- (a) le contrat valide en vigueur qu’il a signé avec BGIS à l’égard du travail commandé (le « **Contrat en vigueur** »);
 - (b) en l’absence de Contrat en vigueur, les modalités signées et transmises à BGIS à l’égard du Client visé par la Commande (les « **Modalités du fournisseur** »);
 - (c) en l’absence de Contrat en vigueur et de Modalités du fournisseur, les modalités publiées à l’adresse suivante : <https://www.bgis.com/fr/suppliers.htm>.

2.0 PRODUITS LIVRABLES

- 2.1 Le Fournisseur doit fournir la main-d’œuvre, les fournitures, l’équipement et les services requis pour l’exécution des Livrables conformément à la Commande, y compris la mise à disposition de l’ensemble de la main-d’œuvre, des fournitures, de l’équipement et des autres biens ou services qui sont nécessaires et que l’on peut raisonnablement considérer ou déduire comme étant compris dans la portée des Livrables. Si une partie quelconque des Livrables, selon l’opinion raisonnable de BGIS, n’est pas effectuée correctement ou nécessite des rectifications, le Fournisseur doit apporter les corrections nécessaires à ses frais.
- 2.2 Aucune disposition des présentes Modalités du fournisseur ou de toute Commande n’oblige BGIS à acheter une quantité minimale de Livrables au Fournisseur. Tous les Livrables sont commandés à titre non exclusif.
- 2.3 Si les Livrables comprennent des services à l’égard d’un système ou d’un équipement contenant des halocarbures, le fournisseur reconnaît qu’il est engagé en raison de son expertise à l’égard des services touchant ce système ou cet équipement. En plus de toute autre obligation en vertu des présentes Modalités du fournisseur, le fournisseur doit proposer tout changement aux procédures d’entretien qu’il prévoit ou qu’il devrait prévoir

pour contrôler ou prévenir les rejets d'halocarbures provenant des systèmes et de l'équipement ou pour assurer leurs conditions optimales.

3.0 CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 3.1 Le Fournisseur ne doit pas participer à une activité ni fournir des services à BGIS lorsque cela pourrait créer un conflit d'intérêts réel ou perçu dans le cadre de la fourniture des Livrables. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Fournisseur reconnaît et convient que le fait de fournir des Livrables donnera lieu à un conflit d'intérêts s'il est, en vertu de la loi, apparenté à une autre entreprise qui a effectué une soumission à l'égard des Livrables, ou s'il utilise des renseignements confidentiels appartenant à un concurrent ou à BGIS pour étayer sa soumission en vue de se voir octroyer la Commande de BGIS, ou encore si des membres du personnel ou des sous-traitants du Fournisseur ont des liens familiaux ou commerciaux avec des membres du personnel de BGIS ou du Client et que ce lien est susceptible d'être perçu comme ayant une incidence sur l'obtention de la Commande ou du mandat de fourniture des Livrables.
- 3.2 Le Fournisseur doit, sans délai, divulguer à BGIS toute situation réelle ou potentielle pouvant raisonnablement être interprétée comme constituant un conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel, et doit se conformer aux modalités imposées par BGIS à la suite de cette divulgation. Toute divulgation doit être faite par écrit et transmise à l'adresse :
- BGIS Solutions Globales Intégrées
4175, 14^e avenue
Markham (Ontario) L3R 0J2
À l'attention de : Vice-président directeur et avocat général

- 3.3 Une violation des présentes dispositions relatives aux conflits d'intérêts peut entraîner la résiliation de la Commande par BGIS, en plus des autres recours dont BGIS peut se prévaloir en vertu d'un contrat, en droit ou en équité.

4.0 PRIX ET PAIEMENT

- 4.1 À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent mentionnées dans les présentes sont en dollars canadiens.
- 4.2 Le prix des Livrables à facturer à BGIS est celui que BGIS a indiqué dans sa Commande. Pour toute Commande dont la valeur devrait dépasser 500 \$ qui a été émise au Fournisseur sans que BGIS ait accepté le devis correspondant du Fournisseur, celui-ci doit obtenir de BGIS une directive écrite additionnelle, confirmant la portée et le prix, avant de procéder à la fourniture des Livrables.
- 4.3 À moins d'indication contraire figurant expressément dans une Commande, le prix des Livrables est fixé pour toute la Durée de la Commande et i) excluent toute taxe sur les produits et services et toute taxe de vente harmonisée, mais (ii) comprennent tous les droits, toutes les taxes de vente provinciales, tous les frais d'expédition et tous les coûts de permis applicables, ainsi que tous autres frais qui ne sont pas précisés dans la Commande.
- 4.4 Si, de l'avis de BGIS, certains des Livrables ne sont pas conformes aux exigences énoncées dans les présentes Modalités du fournisseur ou dans la Commande, BGIS a le droit de refuser les Livrables et, en plus des autres droits et recours dont elle peut se prévaloir, BGIS pourra, à son entière discrétion : a) retenir le paiement correspondant, exiger un remboursement, un crédit, un remplacement ou une réparation, selon les

directives de BGIS, ou b) modifier ou réparer les Livrables, puis facturer tous les coûts connexes au Fournisseur, lequel est tenu de les payer.

- 4.5 Le Fournisseur est tenu d'utiliser le portail des fournisseurs Oracle Cloud de BGIS lorsqu'il soumet des factures. Le Fournisseur convient que BGIS peut rejeter toute facture qui n'est pas soumise conformément aux exigences de facturation stipulées dans la présente section. Les factures doivent être envoyées à BGIS après la fourniture des Livrables. Le paiement des factures du Fournisseur se fera par transfert électronique de fonds, dans les soixante (60) jours suivant la date de réception d'une facture exacte et valide, et devra être acquitté conformément aux instructions de paiement précisées sur la facture. Le Fournisseur n'émettra pas de facture pour des Livrables que BGIS n'aura pas acceptés. Pour être acceptée aux fins de paiement, la facture doit respecter toutes les exigences en matière de facturation fournies par BGIS et énoncées dans les présentes Modalités du fournisseur et au <https://www.bgis.com/ca/suppliers.htm>; elles sont intégrées aux présentes par renvoi et peuvent être modifiées en tout temps par BGIS, sans avis au Fournisseur. De plus, pour obtenir le paiement, le Fournisseur doit fournir à BGIS toute la documentation requise, notamment la preuve d'assurance, sa politique en matière de santé et sécurité du travail et les attestations de paiement à la commission des accidents du travail pertinente. BGIS a le droit de refuser toute facture inexacte ou incomplète ou toute facture qui n'est pas soumise conformément aux exigences des présentes Modalités du fournisseur.
- 4.6 Le Fournisseur convient que lorsque des Livrables sont commandés aux termes d'un bon de travail de BGIS, le bon de travail qui correspond à la facture du Fournisseur doit être inscrit comme terminé dans le système de bons de travail de BGIS avant que la facture puisse être traitée. Le Fournisseur doit aviser BGIS lorsque le travail est terminé, conformément aux instructions mentionnées dans le bon de travail, pour que son état soit mis à jour. Le Fournisseur convient que les factures soumises pour un travail qui n'est pas terminé dans le système de BGIS ne sont pas considérées tant que l'état du travail n'a pas été mis à jour.
- 4.7 Nonobstant toute autre modalité des présentes, BGIS n'a aucune obligation de payer une facture qui n'a pas été remise correctement et intégralement par le Fournisseur dans les six (6) mois suivant la fin du mois au cours duquel les Livrables ont été fournis.
- 4.8 BGIS a le droit de déduire la totalité ou une partie de toute obligation de paiement qu'elle a contractée envers le Fournisseur de toute autre somme recouvrable auprès du Fournisseur ou payable par celui-ci à BGIS ou à ses sociétés affiliées.

5.0 **DURÉE ET RÉSILIATION**

- 5.1 Sauf indication contraire, une Commande prend effet au moment de son émission et demeure en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations aux termes de celle-ci aient été remplies intégralement en stricte conformité avec ses modalités, sous réserve de sa résiliation conformément aux présentes Modalités du fournisseur (la « **Durée** »).
- 5.2 À tout moment, BGIS peut résilier immédiatement toute Commande, en tout ou en partie, sans motif valable, en remettant un préavis écrit au Fournisseur. En cas de résiliation, BGIS ne sera responsable que du paiement des Livrables fournis jusqu'à la date de résiliation.
- 5.3 BGIS peut résilier toute Commande immédiatement en remettant un préavis écrit au Fournisseur si i) le Fournisseur devient insolvable, ou présente une requête ou est visé par

une requête en vertu des lois en matière d'insolvabilité dans tout territoire; ii) le Fournisseur fait une cession au profit de ses créanciers; iii) un séquestre, un syndic ou un mandataire semblable est nommé à l'égard de toute propriété ou entreprise du Fournisseur; ou iv) le Fournisseur viole les dispositions des présentes Modalités du fournisseur ou de la Commande pertinente. Advenant une résiliation par BGIS conformément au présent article, le Fournisseur doit rembourser à BGIS tous les coûts raisonnablement engagés par celle-ci relativement à la résiliation.

- 5.4 BGIS peut suspendre une partie des Livrables prévus dans une Commande en tout temps et pour quelque raison que ce soit en remettant un avis au Fournisseur. Lorsque BGIS estime, selon des critères raisonnables, que la suspension ne dépassera pas trois jours ouvrables, l'avis peut être donné verbalement.

6.0 ASSURANCE

- 6.1 Le Fournisseur doit obtenir et maintenir, pendant la Durée du contrat, les assurances suivantes :

- (a) Une **assurance de responsabilité civile commerciale** avec couverture pour blessures et dommages matériels d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre, couvrant notamment les blessures, les produits et services fournis, les locaux et activités, les entrepreneurs indépendants et la responsabilité contractuelle étendue, incluant plus spécifiquement, mais sans s'y limiter, les dispositions d'indemnisation stipulées dans les présentes Modalités du fournisseur. Cette police doit : i) comprendre une renonciation à la subrogation en faveur de BGIS et du Client; ii) désigner BGIS et le Client à titre d'assurés additionnels; et iii) comprendre une clause de responsabilité réciproque et d'individualité des intérêts.
- (b) Une **assurance automobile** couvrant les blessures et les dommages matériels, pour tous les véhicules que le Fournisseur possède ou utilise pour la prestation des Livrables, d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre.
- (c) L'**assurance accidents de travail** exigée en vertu des lois applicables.
- (d) Si les Livrables comprennent des services professionnels, de conception ou de consultation, une **assurance erreurs et omissions** de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre couvrant toutes les responsabilités professionnelles découlant de la prestation des Livrables aux termes d'une Commande.
- (e) Si les Livrables comprennent la manutention, l'entreposage, le transport ou l'élimination de Substances dangereuses (telles que définies dans les présentes), une **assurance responsabilité environnementale** d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre, couvrant les blessures, les dommages matériels et le coût de réparation des dommages causés à l'environnement découlant de la manipulation, de l'entreposage, du transport ou de l'élimination des Substances dangereuses.
- (f) Si les Livrables comprennent la réalisation d'une « amélioration » (comme ce terme est défini dans les lois et les règlements sur la construction applicables) à l'égard du terrain, une **Assurance des risques des entrepreneurs en construction** contre les pertes ou les dommages physiques aux Livrables, aux matériaux, au matériel d'exploitation et aux fournitures incorporés aux travaux, appartenant au Fournisseur ou dont ce dernier a la responsabilité, contractuelle ou autre, contre

les risques de perte ou de dommage dont la valeur de remplacement est établie.

(g) Une **assurance complémentaire et excédentaire** peut être utilisée pour atteindre les limites nécessaires énoncées dans le présent article.

6.2 Toutes les polices doivent stipuler qu'il s'agit d'une assurance de premier rang et non d'une assurance de second rang ou complémentaire à une autre assurance souscrite par le Fournisseur, et contenir des dispositions indiquant qu'aucune annulation, aucun non-renouvellement, ni aucune modification substantielle ne pourra entrer en vigueur sans l'envoi d'un préavis de trente (30) jours à BGIS. Toutes les polices doivent prévoir une période de déclaration prolongée qui étend la couverture d'assurance pour inclure les réclamations signalées après l'achèvement des Livrables. La période de déclaration prolongée doit rester en vigueur pendant au moins vingt-quatre (24) mois après l'achèvement des Livrables. Le Fournisseur doit remettre sur demande à BGIS un certificat prouvant qu'il a souscrit les assurances requises aux présentes. L'omission de la part de BGIS de demander à voir le certificat d'assurance ne dégagera pas le Fournisseur de son obligation de maintenir les couvertures d'assurance prévues au présent article. BGIS a le droit d'exiger, de façon raisonnable, des limites supérieures ou d'autres types de couvertures d'assurance, si elle le juge nécessaire et approprié en fonction des circonstances.

6.3 Le Fournisseur doit respecter la législation en matière d'indemnisation des accidents du travail en vigueur de temps à autre à tous les endroits où des Livrables sont fournis. Le Fournisseur doit soumettre une preuve de conformité sur demande.

7.0 INDEMNITÉS ET RESPONSABILITÉ

7.1 Le Fournisseur s'engage à défendre, à indemniser et à dégager de toute responsabilité BGIS et ses administrateurs, dirigeants, membres d'équipe, mandataires et sous-traitants respectifs en ce qui concerne les réclamations, les actions, les demandes, les plaintes, les procédures judiciaires, les pertes, les responsabilités, les dommages-intérêts, les jugements, les règlements, les amendes, les sanctions, les frais administratifs, les frais juridiques raisonnables, les frais d'ajustement et tout autre coût ou toute autre dépense découlant de l'une des situations suivantes : i) une action, une omission ou une violation par le Fournisseur des présentes Modalités du fournisseur (sauf si elle est causée par la négligence de BGIS); ou ii) une réclamation déposée par un tiers à l'encontre de BGIS et découlant de la fourniture des Livrables par le Fournisseur.

7.2 Si le Fournisseur n'effectue pas en temps opportun l'une ou l'autre des modalités des présentes Modalités du fournisseur ou de toute commande ou ne s'y conforme pas, BGIS peut, sans préavis ou demande auprès du Fournisseur, exécuter ou embaucher un tiers pour exécuter les Livrables ou faire respecter la modalité en question. De telles mesures prises par BGIS ne sont pas considérées comme une correction du manquement du Fournisseur. BGIS peut prendre de telles mesures sans libérer le Fournisseur de ses obligations en vertu des présentes et sans renoncer à tout droit ou recours dont il dispose en vertu des présentes Modalités du fournisseur, en droit ou en équité, à l'égard du manquement du Fournisseur. Le Fournisseur doit payer à BGIS, sur demande, tous les frais engagés par BGIS relativement à la correction par BGIS des manquements du Fournisseur aux termes de toute Commande, ainsi que tous les autres montants payés et toutes les autres obligations contractées par BGIS relativement à un manquement du Fournisseur en vertu des présentes Modalités du fournisseur ou de toute Commande, lorsqu'elle perçoit ou tente de percevoir les montants payables par le Fournisseur à BGIS

ou lorsqu'elle fait respecter ou tente de faire respecter les droits de BGIS en vertu des présentes Modalités du fournisseur. En outre, BGIS peut retenir, déduire, compenser ou appliquer la totalité ou une partie de ces coûts à toute autre somme due au Fournisseur à BGIS ou à ses Sociétés affiliées.

- 7.3 Nonobstant toute autre disposition des présentes Modalités du fournisseur, BGIS ne peut en aucun cas être tenue responsable envers le Fournisseur de dommages indirects, accessoires, particuliers, consécutifs ou punitifs, d'une perte de profits, de la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes commerciales ou économiques de toute nature, quelle qu'en soit la raison et quelle que soit la théorie de responsabilité invoquée, découlant de quelque façon que ce soit d'une Commande ou des présentes Modalités du fournisseur, que BGIS ait été informée ou non de la possibilité de ces dommages.

8.0 CESSION, SOUS-TRAITANCE ET CHANGEMENT À LA STRUCTURE DE CONTRÔLE

- 8.1 Le Fournisseur ne peut pas céder une Commande ou les présentes Modalités du fournisseur sans le consentement écrit préalable de BGIS, que celle-ci peut refuser à son entière discrétion. BGIS peut, après avoir envoyé un avis écrit au Fournisseur, céder son intérêt et ses obligations aux termes d'une Commande au Client pour qui les travaux sont exécutés ou à toute autre partie désignée par le Client.
- 8.2 Le Fournisseur doit aviser rapidement BGIS de tout changement prévu à son actionariat entraînant la modification de sa structure de contrôle. Si BGIS n'approuve pas préalablement par écrit le changement à la structure de contrôle, approbation qu'elle peut refuser à son entière discrétion, BGIS peut résilier immédiatement toute Commande en remettant un avis au Fournisseur, sans engager sa responsabilité envers le Fournisseur.
- 8.3 Le Fournisseur ne peut pas sous-traiter, en totalité ou en partie, l'exécution d'une Commande à un tiers sans le consentement écrit préalable de BGIS, que celle-ci peut refuser à son entière discrétion.
- 8.4 Si le Fournisseur sous-traite ou délègue à un tiers une partie quelconque de ses obligations prévues dans une Commande, le Fournisseur demeure entièrement responsable de l'exécution intégrale de toutes ses obligations prévues dans la Commande, ainsi que du respect des dispositions prévues aux présentes par ce tiers.

9.0 DOSSIERS

- 9.1 Le Fournisseur doit tenir des livres, des dossiers, des comptes et des factures complets et exacts en ce qui concerne les Livrables et les Commandes. BGIS et le Client ont le droit d'examiner ces documents à tout moment raisonnable pour s'assurer que le Fournisseur respecte ses obligations en vertu de toute Commande et des présentes Modalités du fournisseur. Tous les livres, registres, comptes et factures relatifs aux Livrables prévus dans une Commande doivent être conservés pendant sept ans. Si un audit démontre que le Fournisseur a surfacturé BGIS, ou qu'une surcharge est relevée par BGIS, le Fournisseur devra verser à BGIS dans les trente (30) jours un montant égal au montant surfacturé plus l'intérêt dû au taux le plus bas entre le taux de dix-huit pour cent (18 %) par année et le taux le plus élevé permis par les lois applicables. Ce recours n'a pas d'incidence sur tout autre recours que BGIS pourrait exercer en droit ou en équité.

10.0 SANTÉ, SÛRETÉ, SÉCURITÉ ET DURABILITÉ

- 10.1 Le Fournisseur reconnaît avoir lu et examiné la politique de BGIS en matière de santé et de sécurité et le guide sur la santé, la sécurité et l'environnement de l'entrepreneur qui se trouve à <https://www.bgis.com/fr/suppliers.htm>, il reconnaît qu'il en a informé le personnel, et il accepte de se conformer à toutes les exigences légales en matière de santé et de sécurité prescrites et applicables. Le Fournisseur convient de fournir à son personnel toute la formation requise en matière de santé et sécurité, à ses propres frais, dans la mesure requise pour la fourniture des Livrables, conformément aux présentes Modalités du fournisseur et aux lois applicables.
- 10.2 Sous réserve des lois applicables, avant la fourniture des Livrables et au moins une fois par année par la suite, le Fournisseur doit procéder, à ses frais, à des vérifications d'antécédents raisonnables afin de confirmer qu'aucun de ses membres d'équipe, mandataires ou entrepreneurs qui participent à la fourniture des Livrables ne possède un casier judiciaire, notamment relié à une affaire de drogue, de violence, d'agression, de fraude ou de vol. Le Fournisseur ne permet pas que l'un de ses membres d'équipe, mandataires ou entrepreneurs possédant ces antécédents fournisse ou continue de fournir les Livrables sans le consentement écrit préalable de BGIS, que celle-ci peut refuser à son entière discrétion. Le Fournisseur confirmera également les antécédents de formation et de travail.
- 10.3 Les membres d'équipe, les mandataires et les entrepreneurs du Fournisseur participant à la fourniture des Livrables ne doivent pas avoir les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue (y compris le cannabis et les produits du cannabis) ni être sous l'influence négative de médicaments ou d'autres substances qui pourraient affaiblir leurs facultés, lorsqu'ils fournissent des Livrables à BGIS, lorsqu'ils sont présents au point de service ou lorsqu'ils participent à tout événement de BGIS ou du Client. Par souci de clarté, BGIS peut résilier toute Commande conformément à l'article 5.3 en cas de violation du présent article.
- 10.4 Le Fournisseur n'utilisera que des produits écologiques, si possible. Le Fournisseur enlèvera tous les déchets du point de service et il en disposera de façon écologique, ce qui comprend la réutilisation et le recyclage. En outre, si le site est certifié LEED, il respectera toutes les exigences du système LEED.
- 10.5 Le Fournisseur s'abstiendra d'apporter, d'installer, de garder, de maintenir ou d'utiliser au point de service, ou d'entraîner ou d'autoriser une personne à y apporter, à y installer, à y garder, à y maintenir ou à y utiliser des matières, des marchandises, de l'équipement ou des appareils qui : i) endommagent le site; ii) produisent ou pourraient produire de la poussière, du bruit, des vibrations ou toute autre nuisance pour les propriétaires ou les occupants de tout endroit voisin du site; iii) causent ou pourraient causer illégalement la production, l'accumulation ou la diffusion de Substances dangereuses à l'intérieur ou à l'extérieur du site; ou iv) nuisent ou pourraient nuire à la santé ou au bien-être des occupants ou des visiteurs du site.
- 10.6 Le Fournisseur doit veiller à ce que les marchandises dangereuses et l'équipement dangereux (y compris les Substances dangereuses) utilisés ou entreposés dans le site soient conservés conformément aux lois applicables et aux bonnes pratiques de l'industrie, qu'ils soient étiquetés et entreposés de façon appropriée et sécuritaire sous supervision adéquate et qu'ils soient utilisés uniquement par des personnes compétentes et dûment formées. Le Fournisseur doit également empêcher que des Substances dangereuses soient illégalement produites, accumulées, rejetées, émises ou diffusées dans le site ou à partir du site.

- 10.7 « **Substances dangereuses** » désigne tout solide, tout liquide, tout gaz, toute odeur, toute chaleur, tout son, toute vibration, tout rayonnement ou toute combinaison de ceux-ci qui pourraient nuire à l’environnement naturel, endommager des biens, des plantes ou la vie animale, ou blesser une personne ou nuire à sa santé, et comprend tout contaminant, tout carburant, tout amiante, toute légionelle, tout déchet, toute substance ou tout matériau désignés dans les lois applicables comme dangereux ou toxiques ou toute autre substance ou matière interdite, réglementée ou à déclaration obligatoire en vertu des lois applicables.

11.0 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

11.1 Le Fournisseur garantit ce qui suit à BGIS :

- (a) Il n’a pas offert, promis, versé, ou accepté de verser à toute personne un pot-de-vin pour le compte de BGIS ou autrement dans le but d’obtenir un avantage commercial pour BGIS ou autrement, et il s’en abstiendra.
- (b) Il n’exercera aucune activité ou pratique qui constituerait une infraction en vertu d’une loi anticorruption applicable, notamment la *Foreign Corrupt Practices Act of 1977* des États-Unis, la *Bribery Act of 2010* du Royaume-Uni et la *Loi sur la corruption d’agents publics étrangers* du Canada.
- (c) Il a mis en place ses propres politiques et procédures pour assurer le respect des lois anticorruption applicables et il continuera de le faire.
- (d) Il veillera à ce que toute personne qui fournit ou a fourni en son nom des services liés à une Commande (les « **Personnes associées** ») respecte le présent article.
- (e) Tout contrat qu’il établira avec une Personne associée relativement à une Commande contiendra les mêmes conditions que celles stipulées dans le présent article.
- (f) Il a mis en place et maintiendra en place les procédures comptables et les contrôles internes efficaces nécessaires pour tenir le compte de toutes les dépenses liées aux Commandes.
- (g) De temps à autre, à la demande raisonnable de BGIS, il confirmera par écrit qu’il a respecté ses engagements au titre du présent article et fournira toute information raisonnablement demandée par BGIS à titre de preuve de cette conformité.
- (h) Il signalera à BGIS, dans les plus brefs délais raisonnables, toute demande de paiement inapproprié ou d’autre avantage irrégulier de quelque nature que ce soit que le Fournisseur reçoit de BGIS ou de toute autre personne relativement à l’exécution de toute Commande.
- (i) Il avisera BGIS dans les plus brefs délais raisonnables de toute violation de l’un ou l’autre des engagements contenus dans le présent article dont il a connaissance.

12.0 LOI ET ARBITRAGE

12.1 Les présentes Modalités du fournisseur seront régies et interprétées conformément aux lois de la province de l’Ontario et aux lois canadiennes qui s’y appliquent, et tout différend entre les parties sera soumis aux tribunaux de la province de l’Ontario.

13.0 FORCE MAJEURE

13.1 « **Force majeure** » désigne un événement dont les causes dépassent le contrôle de la

partie invoquant la force majeure, un événement imprévisible et inévitable, qui ne découle pas de l'incapacité financière d'une partie à remplir ses obligations aux termes des présentes Modalités du fournisseur, et survient en l'absence de faute ou de négligence de la part de la partie invoquant la Force majeure.

- 13.2 Le défaut du Fournisseur d'exécuter ses obligations en vertu des présentes Modalités du fournisseur en raison d'un sous-traitant ne sera considéré comme un cas de Force majeure que si tous les critères mentionnés dans l'article ci-dessus sont respectés à l'égard de ce sous-traitant et que BGIS reconnaît que cet événement constitue un cas de Force majeure aux termes des présentes Modalités du fournisseur.

14.0 **CYBERSÉCURITÉ**

- 14.1 Sans limiter la portée générale de ses obligations en vertu des présentes Modalités du fournisseur, le Fournisseur doit déployer des efforts commercialement raisonnables pour prévenir une exposition ou une divulgation non autorisée des livrables et des renseignements confidentiels. Le Fournisseur doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de gestion de la divulgation non autorisée, de l'accès aux livrables et aux renseignements confidentiels (les « **incidents relatifs aux données** »), ou de leur utilisation. En cas d'incident relatif aux données, ou si le fournisseur soupçonne un incident relatif aux données, ce dernier doit : (1) rapidement, et dans tous les cas dans les 48 h, avertir BGIS par téléphone et par écrit; (2) coopérer avec BGIS et les organismes d'application de la loi, le cas échéant, pour enquêter et résoudre l'incident relatif aux données; y compris, sans s'y limiter, en fournissant une aide raisonnable à BGIS pour informer les tiers blessés; et (3) se conformer autrement aux lois applicables régissant la notification et l'intervention en cas d'atteinte à la sécurité des données. Le fournisseur doit donner à BGIS un accès rapide aux dossiers touchant un incident relatif aux données sur demande raisonnable de BGIS, à condition que le fournisseur ne soit pas tenu de donner à BGIS un accès aux dossiers qui pourraient compromettre la confidentialité des renseignements des autres clients du fournisseur. La présente section ne limite pas les autres droits ou recours de BGIS, le cas échéant, découlant d'un incident relatif aux données.

15.0 **AVIS**

- 15.1 Sauf disposition contraire écrite, toute la documentation, toutes les demandes de communication et tous les avis doivent être adressés au service de l'approvisionnement de BGIS et envoyés à l'adresse suivante :

BGIS Solutions Globales Intégrées
 4175, 14^e Avenue
 Markham (Ontario) L3R 0J2
 À l'attention de : Gestionnaire de l'approvisionnement stratégique
 Courriel : procurement@bgis.com

16.0 **GARANTIES**

- 16.1 Le Fournisseur garantit que tous les Livrables seront en tous points conformes aux exigences aux termes des présentes et s'engage à ce qu'il en soit ainsi. Le Fournisseur garantit expressément et convient que lui-même et ses sous-traitants et mandataires fourniront ou exécuteront de manière professionnelle, compétente, et selon les règles de l'art, la totalité ou une partie des Livrables aux termes des présentes, à la satisfaction de

BGIS, agissant de bonne foi, et que le Fournisseur aura recours à du personnel, des sous-traitants ou des mandataires compétents et hautement qualifiés pour la fourniture ou l'exécution des Livrables. Le Fournisseur garantit de plus que ces Livrables seront fournis en conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables et conformément aux modalités de tous les permis et de toutes les licences devant être obtenus pour fournir les Livrables et que ces Livrables devront, pour une période d'au moins trois (3) mois, demeurer conformes à toutes les spécifications et caractéristiques fonctionnelles, opérationnelles et relatives au rendement s'y rapportant, qui sont : i) fournies au Fournisseur dans une commande; ii) reconnues comme la norme applicable aux Livrables dans le secteur d'activité ou iii) exigées par toute loi applicable. Le Fournisseur accepte de fournir de nouveau, à ses frais, tout Livrable qui n'est pas entièrement conforme à la garantie précitée.

- 16.2 Les éléments qui constituent en tout ou en partie les Livrables doivent respecter les conditions suivantes : i) être libres de tout privilège et de toute charge, et BGIS et ses Clients auront le droit de les utiliser sans risque de perturbation; ii) être neufs, remis à neuf ou garantis comme s'ils étaient neufs et exempts de tout vice de fabrication, de matériaux ou de conception pour une période d'au moins un (1) an ou pour la période précisée dans la garantie du fabricant, le cas échéant; iii) fonctionner adéquatement dans des conditions normales d'utilisation et conformément aux spécifications applicables; et iv) avoir des spécifications égales ou supérieures aux normes de l'industrie pour le fonctionnement de l'équipement.

17.0 CONFIDENTIALITÉ

- 17.1 Le Fournisseur s'engage à protéger et à préserver la confidentialité de toutes les données et de tous les renseignements divulgués par BGIS qui se rapportant aux présentes Modalités du fournisseur ou à une Commande.
- 17.2 Le Fournisseur reconnaît que la violation réelle ou potentielle par le Fournisseur de toute disposition du présent article causerait à BGIS un préjudice irréparable qui ne pourrait être compensé uniquement par des dommages-intérêts. Le Fournisseur reconnaît également qu'il est essentiel à la réalisation efficace du présent article qu'en plus de tout autre recours auquel BGIS pourrait avoir droit, BGIS ait le droit de demander une injonction temporaire, interlocutoire ou définitive sans démontrer un préjudice irréparable, ou encore une exécution en nature ou d'autres réparations équitables.

18.0 ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

- 18.1 Le Fournisseur fournit les Livrables aux termes de la Commande strictement à titre d'entrepreneur indépendant. Le Fournisseur et ses membres d'équipe ne sont pas considérés comme des membres d'équipe ou des mandataires de BGIS. Aucune des dispositions des présentes Modalités du fournisseur ou d'une Commande n'est réputée créer une relation de partenariat, de coentreprise, de représentation, d'emploi, de fiducie ou autre entre BGIS et le Fournisseur ou l'un de leurs membres d'équipe respectifs. Le Fournisseur ne doit pas prendre ou omettre de prendre une mesure qui pourrait donner à penser qu'il est un mandataire de BGIS, et il n'a pas non plus le pouvoir de créer une obligation, explicite ou implicite, au nom ou pour le compte de BGIS.
- 18.2 Nonobstant toute autre modalité des présentes, si la relation entre le Fournisseur ou un membre de son personnel et BGIS est interprétée comme une relation employeur-employé, le Fournisseur dégage et exonère par les présentes BGIS à l'égard des recours,

des réclamations ou des demandes que le Fournisseur pourrait avoir à l'encontre de BGIS et découlant de quelque manière que ce soit de la fourniture des Livrables en vertu des présentes. En outre, le Fournisseur s'engage à tenir BGIS quitte et indemne à l'égard des éventuelles poursuites, réclamations ou demandes, ainsi que des coûts, des frais ou des dépenses que BGIS pourrait engager en raison d'une action ou d'une omission du Fournisseur ou de l'établissement par un tiers d'une relation employeur-employé entre les parties. Le Fournisseur s'engage également à tenir BGIS quitte et indemne à l'égard des réclamations, des charges, des taxes, des pénalités, des intérêts, des primes ou des demandes qui pourraient être exigés du Fournisseur ou lui être imposés par une autorité compétente pour des questions d'impôts, d'emploi, de chômage, d'assurance-emploi, de pension, d'assurance maladie, d'indemnisation des accidents du travail ou pour des obligations semblables, relativement à toute activité du Fournisseur.

19.0 **AUCUNE PUBLICITÉ**

19.1 Le Fournisseur et les sous-traitants s'abstiendront de faire des annonces publiques, des communiqués de presse ou des divulgations publiques (notamment dans leur matériel de promotion ou de marketing) se rapportant aux présentes Modalités du fournisseur, à une Commande, à BGIS ou à un Client, y compris l'utilisation de tout nom, de tout nom commercial, de toute marque de commerce ou de tout logo de BGIS ou d'un Client, sans le consentement écrit préalable de BGIS.

20.0 **INTÉGRALITÉ DU CONTRAT**

20.1 Les présentes Modalités du fournisseur et les Commandes pertinentes constituent l'intégralité du contrat entre les parties en ce qui concerne les Livrables indiqués dans les Commandes.

20.2 Les annexes indiquées ci-dessous sont intégrées par renvoi aux présentes et en font partie intégrante. Toute mention des Modalités du fournisseur englobe aussi ces annexes. Le Fournisseur reconnaît qu'il a reçu une copie des présentes Modalités du fournisseur et des annexes, qu'il a lu et compris toutes les modalités et qu'il reconnaît et accepte aussi que les présentes Modalités du fournisseur intègrent et comprennent les modalités indiquées dans les annexes et convient d'y être lié.

20.3 Si un Client exige que le Fournisseur se conforme à d'autres modalités liées à la fourniture des Livrables, ces modalités doivent être remises au Fournisseur dans une annexe distincte et doivent faire partie des présentes Modalités du fournisseur (les « **Modalités du client** »). En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les Modalités du client et les présentes Modalités du fournisseur ou une Commande, les modalités les plus strictes ont préséance.

20.4 BGIS rejette toute autre modalité qui pourrait être proposée par le Fournisseur ou figurer ou être intégrée par renvoi dans tout devis, toute soumission ou toute attestation du Fournisseur, ou dans tout autre document du Fournisseur s'ajoutant aux présentes Modalités du fournisseur ou non conforme à celles-ci.

21.0 **SYSTÈMES DE GESTION DES BONS DE TRAVAIL**

21.1 **RealSuite** : Le Fournisseur convient d'utiliser sur demande les systèmes de gestion des bons de travail de BGIS (y compris RealSuite, RealMobile, ClearSite, Arrival Assurance et tous les autres systèmes demandés par écrit par BGIS) pour toutes les Commandes. Les politiques, les lignes directrices et les procédures de BGIS relatives à son système de gestion des bons de travail ont été fournies au Fournisseur ou sont énoncées à

<https://www.bgis.com/fr/suppliers.htm>, et peuvent être modifiées de temps à autre par BGIS.

22.0 SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

22.1 Le Fournisseur doit, à ses frais, souscrire et maintenir valide tout service de conformité d'un tiers désigné par BGIS de temps à autre et paiera les frais afférents à cet égard afin de vérifier son fonctionnement et le respect de ses obligations par rapport aux Livrables, à défaut de quoi BGIS pourra résilier toute Commande au moyen d'un avis écrit, et ce recours s'ajoutera aux autres recours dont BGIS peut se prévaloir en vertu d'un contrat, en droit ou en équité. Les frais d'adhésion seront pris en charge par le Fournisseur et ne peuvent être facturés à BGIS en tant que débours, frais répercutés ou autres frais recouvrables.

23.0 LANGUE

23.1 The parties hereto agree that these Supplier T&Cs, and all correspondence and all documentation relating to these Supplier T&Cs, shall be written in the English language. *Les parties aux présentes ont exigé que la présente entente, de même que toute la correspondance et la documentation relative à cette entente, soient rédigées en langue anglaise.*

24.0 ATTESTATION

24.1 En signant ci-dessous, le Fournisseur convient que lorsqu'il fournit des Livrables à BGIS ou en son nom aux termes d'une Commande, une telle transaction est assujettie en tout temps aux présentes Modalités du fournisseur.

Nom :

Signature :

J'ai/nous avons l'autorité d'engager le Fournisseur

Titre :

Entreprise :

Date :
